SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

2021-361 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 6 Rue Victor Hugo

2021-362 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 107 Boulevard Marie-Stuart

2021-363 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Jean Zay (gradoux – anciennement cabane à don)

2021-364 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue du Capitaine Jean – Angle Rue Jean Jaurès

2021-365 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 1 Rue Louis Gallouëdec

2021-366 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 84 Avenue de la Paix

2021-367 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 97 Rue Jean Zay

2021-368 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle de l'Avenue Charles Péguy et de la Rue René Char

2021-369 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle de la rue Georges Clémenceau et de l'Avenue Charles Péguy

2021-370 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle de la rue Mondésir et de la Rue Jeanne d'Arc

2021-371 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Toute la Place Saint Loup

2021-372 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 6 Rue Molière

2021-373 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Place Longue et Rue de la Braye

2021-374 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Jean Zay poursuite des Travaux de requalification jusqu'à la rue de la mairie

2021-375 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 68 Rue Winston Churchill

2021-376 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 80-84 Rue des Longues Allées

2021-377 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Place Longue et Rue de la Braye

2021-378 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Mondésir

2021-379 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 25 Rue de la Sente

2021-380 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Édouard Branly, Rue de l'Orme Gateau et l'Avenue Denis Papin entre 20h00 et 6h00

2021-381 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 56 Rue de la Mairie

2021-382 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 53 Rue Édouard Branly

2021-383 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 142 – 150 Rue Jean Zay

2021-384 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du clos des venelles

2021-385 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue des Frères Lumières et Rue de l'Orme Gateau

2021-386 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue 8 à 12 Rue Isaac Newton

2021-387 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 88-92 Avenue Charles Péguy

2021-388 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Frédeville (poursuite des travaux de requalification)

2021-389 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Frédeville (entre la Rue de Roche et la Rue Molière)

2021-390 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 9 Allée des frères voisins

2021-391 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 23 Rue de Verville

2021-392 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Burelle et Rue de l'Egoutier

2021-393 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Entre le 50 et le 107 de l'Avenue du Capitaine Jean

ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

2021-135 - Réglementant temporairement le stationnement concernant un déménagement au 73 Boulevard Jean Rostand

2021-137 - Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 32 rue Louis Pergaud

2021-138 - Réglementant temporairement la sonorisation rue de la Richaudiére, rue Descartes et rue Montesquieu

2021-139 - Réglementant temporairement la circulation routière sur certaines voies de la commune

2021-140 - Réglementant temporairement le stationnement concernant un déménagement à hauteur du 75 rue des Armenault

2021-141 - Réglementant temporairement le stationnement sur le parking de l'Esplanade Charles De Gaulle

ARRETES – SERVICE ASSEMBLEE

2021-053 – portant sur la nomination des membres du conseil d'administration du CCAS

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 361

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

6 Rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **INEO Réseaux Centre Orléans** chargée de réaliser une création d'un branchement électrique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 27 octobre 2021 pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie.
La route sera fermée à la circulation 1 jour pour le terrassement sur la période des 15 jours de travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 362

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

107 Boulevard Marie-Stuart

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise GEOTEC ORLEANS** chargée de sondages géotechniques en vue d'un futur forage dirigé par Enedis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 11 octobre pour une durée de 14 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 10km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 363

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Jean Zay
(gradoux – anciennement cabane à don)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **L'entreprise LEBRETON** chargée d'effectuer des travaux de terrassement et de raccordement électrique pour ENEDIS. Trou route et tranchée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 11 octobre pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 364

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Avenue du Capitaine Jean – Angle Rue Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** chargée d'effectuer la confection d'une boucle de détection routière pour feu tricolore.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 18 octobre pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 oct. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 365

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

1 Rue Louis Gallouëdec

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **L'entreprise AU CARRE chargée de déposer une benne afin d'évacuer la terre de son client** .

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 octobre pour une durée de 2 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 366

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

84 Avenue de la Paix

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **ADA RESEAUX est chargé de la création d'un poteau incendie.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 18 octobre 2021 et pour une durée de 40 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 367

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

97 Rue Jean Zay

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **INEO est chargé de la création d'un branchement électrique.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 10 novembre pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Il sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds de dépasser. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 368

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle de l'Avenue Charles Péguy et de la Rue René Char

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **COLAS est chargé de la réfection des trottoirs, bordures.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 octobre pour une durée de 3 semaines** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera réduite. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 369

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle de la rue Georges Clémenceau et de l'Avenue Charles Péguy

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **COLAS est chargé de la réfection des trottoirs, bordures.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 octobre pour une durée de 3 semaines** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera réduite. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 370

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle de la rue Mondésir et de la Rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **COLAS est chargé de la réfection des bordures.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 25 octobre pour une durée de 3 semaines** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera réduite à une voie. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 371

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Toute la Place Saint Loup

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **COLAS est chargé de la réfection des enrobés.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 octobre pour une durée de 3 semaines** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 372

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

6 Rue Molière

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **SCOPELEC est chargé de la réalisation d'une fouille sous trottoir pour réparation d'une conduite Télécom.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 18 octobre pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 373

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Boulevard Emile Bernon carrefour rue de la Mairie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **EUROVIA est chargé des travaux de reprise de revêtement de plateforme tramway de nuit de 20h00 à 5h00.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 2 novembre pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 374 – PROLONGATION DU 316

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Jean Zay
poursuite des Travaux de requalification
jusqu'à la rue de la mairie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA CENTRE LOIRE** chargée de réaliser la requalification de la rue.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE DE PROLONGATION

Article 1 : **À compter du 15 octobre jusqu'au 26 novembre 2021,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux sauf riverains. Seuls les véhicules de l'entreprise et les riverains en auront la possibilité.

La rue Jean Zay sera barrée pendant toute la durée des travaux entre la rue de la Mairie et la place du Marché. Néanmoins, elle devra être remise en circulation tous les vendredis soirs pour permettre l'accès au marché le dimanche matin.

Une déviation sera mise en place pour garantir l'accès aux commerces et les cheminements piétons seront préservés.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 18 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 375

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

68 Rue Winston Churchill

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **ENEDIS est chargé du remplacement de l'interrupteur aérien dans le cadre de l'amélioration des réseaux de distribution électriques.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 29 novembre pour une durée de 1 jour** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. **La rue sera interdite à toute circulation même pour les riverains. Le temps de midi la circulation peut-être ré-ouverte. Les riverains sont invités à garer leurs véhicules hors de la rue Winston Churchill soit la veille au soir ou soit le matin avant 08h00.**
Vous pourrez de nouveau accéder à votre habitation avec votre véhicule à partir de 18h00.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Mairie de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 376

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

80-84 Rue des Longues Allées

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **ADA RESEAUX est chargé de la création d'un poteau incendie.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 15 novembre pour une durée de 40 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. La chaussée risque d'être rétrécie au moment du raccordement.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 377

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Place Longue et Rue de la Braye

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **J. Richard est chargé de la réfection, de la démolition, de la requalification des espaces et des revêtements.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 29 octobre pour une durée de 200 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 378

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Mondésir

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010
- Vu la demande formulée par **J. Richard est chargé de la réfection, de la démolition, de la requalification des espaces et des revêtements.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 29 octobre pour une durée de 200 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 379

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

25 Rue de la Sente

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **SOL STRUCTURE est chargé de la consolidation des fondations et du dépôt d'une benne à gravats.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 28 octobre pour une durée de 16 jours** le stationnement et la circulation ne seront pas impactés. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 380

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Édouard Branly, Rue de l'Orme Gateau et l'Avenue Denis Papin
Entre 20h00 et 6h00

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **EUROVIA est chargé de la reprise de voirie de nuit entre 20h00 à 6h00.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 16 novembre pour une durée de 10 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation et le stationnement seront interdits. **Il y aura une déviation par la rue de l'Orme Gâteau, rue des Frères Lumières, rue André Marie Ampère et rue de Charbonnière.**

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 27 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 381

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

56 Rue de la Mairie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010
- Vu la demande formulée par **ORANGE est chargé du remplacement du cadre et tampon sous chaussée.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 01 novembre pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 382

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

53 Rue Édouard Branly

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010
- Vu la demande formulée par **LANISOL est chargé du sondage carroté de la voirie pour analyse de l'amiante et hap.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 02 novembre pour une durée de 1 jour** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il sera totalement interdit de dépasser.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 383

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

142 – 150 Rue Jean Zay

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SOBECA est chargé d'effectuer le terrassement avec pose de câble et de coffret pour raccordement électrique pour le compte d'Enédis.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **À compter du 08 novembre pour une durée de 15 jours**. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds. La chaussée sera rétrécie. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 384

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du clos des venelles

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **Bourdin Paysage est chargé du dépôt des végétaux dans la bande plantée et du dépôt de la bâche de plantation.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 02 novembre pour une durée de 2 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il y aura un empiétement de la chaussée.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 385

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue des Frères Lumières et Rue de l'Orme Gateau

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Valentin Environnement et Travaux Public chargé de réaliser l'hydrocurage et l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement EU et EP.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 8 novembre pour une durée de 3 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Mairie de St JEAN de Braye

Maud RAYNARD

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 386

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue 8 à 12 Rue Isaac Newton

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Valentin Environnement et Travaux Public chargé de réaliser l'hydrocurage et l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement EU et EP.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 8 novembre pour une durée de 3 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

MAIRIE de S JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 387

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

88-92 Avenue Charles Péguy

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010
- Vu la demande formulée par **SOBECA est chargé du terrassement avec pose de coffret et de câbles électriques pour le compte d'ENEDIS.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 22 novembre pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 388 PROLONGATION DE L'ARRETE278

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Frédeville
(poursuite des travaux de requalification)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise GUINTOLI** chargée des travaux de requalification.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 3 novembre pour une durée de 60 jours,** la circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 27 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 389
PROLONGATION DE L'ARRÊTE 263

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Frédeville
(entre la Rue de Roche et la Rue Molière)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise GUINTOLI chargée d'effectuer la requalification de la rue (dépose et reprise des bordures et caniveaux, réfection de la voirie et trottoir, signalisation horizontale et verticale).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 29 octobre pour une durée de 60 jours.** Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera interdite aux véhicules légers et lourds. (Sauf Riverains).

- Tronçon 1 : Contournement par la rue de Roche/Rue Claraux Malraux/Rue Juliette Drouet

- Tronçon 2 : Contournement par la Rue de la Bissonnerie/Rue de la Gerberie/Rue du Petit Bois/Rue de la Gare

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 27 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Mairie de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 390

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

9 Allée des frères voisins

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010
- Vu la demande formulée par **ORANGE est de la réalisation d'une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite Télécom.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 02 novembre pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 391

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

23 Rue de Verville

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **SOBECA terrassement avec pose de câble et de coffret pour raccordement électrique enedis.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 02 novembre pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il y aura un empiétement de la chaussée.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 29 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021-392 PROLONGATION DE L'ARRETE352

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de la Burelle et Rue de l'Egoutier

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** chargée de réaliser un terrassement sous chaussée et trottoir pour pose réseau électrique HTA (Enedis).

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 16 novembre 2021 l'arrêté sera prolongé jusqu'au 03 décembre 2021,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La route sera barrée, une déviation sera mise en place sur les axes suivants :

- rue de la Burelle et rue de l'Egoutier seront barrées sens Sud/Nord pour tranchée avec traversée de voirie par demie chaussée.
- Circulation sens Est/Ouest neutralisée pour circulation du sens Ouest/Est
- Neutralisation voie de droite sur anneau entre rue Denis Papin et Rue de l'Egoutier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 29 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

de St JEAN de BRAYE

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021- 393

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Entre le 50 et le 107 de l'Avenue du Capitaine Jean

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise ADA RESEAUX est chargé de la reprise partiels des branchements AEP.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 8 novembre pour une durée de 40 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il y a possibilité que la chaussée soit réduite pendant la durée des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 29 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine

Maud RAYNARD

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2021-135

Réglementant temporairement le stationnement concernant un déménagement au 73 Boulevard Jean Rostand à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-**Considérant** la demande formulée par Madame VASSAL et Monsieur BILLAUT qui doivent effectuer des opérations de déménagement au 73 Boulevard Jean Rostand à SAINT-JEAN DE BRAYE
-**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le samedi 20 novembre 2021 de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit 73 Boulevard Jean Rostand à SAINT-JEAN DE BRAYE sur 4 emplacements, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 08 OCT. 2021

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2021-137

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 32 rue Louis Pergaud à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Considérant la demande formulée par « SOLOGNE Déménagements » qui doit effectuer des opérations de déménagement au 32 rue Louis Pergaud à Saint-Jean de Braye.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au 32 rue Louis Pergaud

ARRETE

Article 1
Le 22 octobre de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au 32 rue Louis Pergaud sauf aux véhicules de déménagement.
Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.
Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.
Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.
Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint Jean de Braye le 18 OCT. 2021

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2021-138

Réglementant temporairement la sonorisation rue de la Richaudiére, rue Descartes et rue Montesquieu à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
Vu la demande formulée par Madame WEYNANTS-JORY représentant l'association « ASCA » 15 rue Jean Racine à Saint-Jean de Braye
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Madame WEYNANTS-JORY est autorisée à sonoriser **rue de la Richaudiére, rue Descartes et rue Montesquieu** le mercredi 3 novembre 2021 de 14h00 à 18h00 dans le cadre d'un événement organisé par « ASCA ».

Article 2
L'association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la SACEM et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
– Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
– Service de la Police Municipale
– Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 18 OCT. 2021

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2021-139

Réglementant temporairement la circulation routière sur certaines voies de la commune de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye,
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant l'organisation de la « Cérémonie commémorative de l'Armistice de 1918 » le jeudi 11 novembre 2021 entre 10 heures 00 et 13 heures 00, au cimetière du Vieux Bourg, rue de la Liberté, puis, esplanade Charles de Gaulle.
-Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière, afin d'assurer la sécurité du public et du cortège commémoratif lors de son déplacement entre la rue de la Liberté et la rue de la Mairie.

ARRETE

Article 1

Le jeudi 11 novembre 2021 entre 10 heures 00 et 12 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera réglementée et/ou interdite lors du passage du cortège commémoratif dans les rues suivantes :

- Rue de la Liberté
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rond Point Mondésir,
- Rue René Cassin,
- Rue Léon Blum
- Rue de la Planche de Pierre
- Rue Jean Zay dans la partie comprise entre la rue de la Planche de Pierre et la rue de la Mairie
- Rue de la Mairie

Les véhicules devront alors respecter les signes réglementaires des Services de Polices et agents de la Ville de Saint-Jean de Braye, assurant la sécurisation du cortège, et seront en cas de besoin déviés par les rues adjacentes.

Article 2

Le jeudi 11 novembre 2021 entre 11 heures 30 et 13 heures 00 la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Mairie, dans la partie comprise entre la rue Jean Zay et le carrefour formé par les boulevards Jean Mermoz et Jean Rostand. Les déviations se feront par les voies adjacentes. Sauf pour les bus KEOLIS-TAO et REMI

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale de Saint-Jean de Braye,
à la société KEOLIS et bus REMI

A Saint-Jean de Braye, le 18 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2021-140

Réglementant temporairement le stationnement concernant un déménagement à hauteur du 75 rue des Armenault à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-**Considérant** la demande formulée par l'entreprise de déménagement « LES DEMENAGEURS BRETONS » sise Mas des Garrigues 34 230 CAMPAGNAN qui doit effectuer des opérations de déménagement à hauteur du 75 rue des Armenault à SAINT-JEAN DE BRAYE
-**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le jeudi 28 octobre 2021 de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit à hauteur du 75 rue des Armenault à SAINT-JEAN DE BRAYE sur trois emplacements, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 12 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2021-141
Réglementant temporairement le stationnement sur le parking de l'Esplanade Charles De Gaulle à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant l'organisation d'un repas de fin d'année par le « le club retraite et loisirs », sis 4 rue du Puits de ville à SAINT-JEAN DE BRAYE, le 23 novembre 2021 à l'intérieur de la Salle des fêtes
Considérant la demande formulée par la présidente de l'association Madame Elisabeth LE BOZEC qui souhaite la réservation de plusieurs emplacements pour faciliter l'organisation de ce repas
Considérant que le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Salle des fêtes situé Esplanade Charles De Gaulle à SAINT-JEAN DE BRAYE

ARRETE

Article 1er
Le mardi 23 novembre 2021 de 11h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking de la Salle des fêtes situé Esplanade Charles de Gaulle à SAINT-JEAN DE BRAYE

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des organisateurs et exposants et des services de secours.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article L 417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière (ou de déplacement) pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :

à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye,
à la Police Municipale de Saint-Jean de Braye
à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

A Saint-Jean de Braye, le 27 OCT. 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2021/053
portant sur la nomination des membres
du conseil d'administration du CCAS

551. Institutions et vie politique – délégation de signature

Le maire,

Vu l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'affichage en mairie en date du 1er juin 2020 ;

Vu les propositions faites par la Croix Rouge, l'Association Abraysie Développement, l'Association Club Retraite et Loisirs, l'Association Parentèle, l'Association ASCA, l'Association des Paralysés de France et l'Association Secours Populaire,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
- Madame Laure-Marie MINIERE, représentante de «l'Association Croix Rouge » ;
- Madame Elisabeth LE BOZEC, représentante de «l'Association Club Retraite et Loisirs » ;
- Monsieur Jérémy GUINOISEAUX, représentant de « l'Association des Paralysés de France » ;
-Madame Françoise HEYDORFF-PERRIN, représentante de « l'Association Secours Populaire » ;
- Monsieur Alain CROSNIER, représentant de « l'Association Aabraysie Développement » ;
- Monsieur Bernard DE LA VALETTE-FERGUSON, représentant de « l'Association ASCA » ;
- Madame Béatrice NORMAND-BOUCHOT, représentante de « l'Association Parentèle ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandant des membres nommés par Madame le maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

A Saint-Jean de Braye, le 20 OCT. 2021

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire
Conseillère départementale du Loiret

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture, le
de l'affichage, le
de la notification aux intéressés, le
et de la publication au recueil des actes administratifs, le

Fait à Saint-Jean de Braye, le
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

Colette MARTIN-CHABBERT